108e ANNÉE — N° 3581

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 16 FÉVRIER 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

LOIS

1963
29 janvier..... Loi n° 63-05 relative à la taxe spéciale sur les tabacs 228

29 janvier..... Loi n° 63-06 relative au titre de mouvement en matière de transports de tabacs 229

29 janvier..... Loi n° 63-07 relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 229

29 janvier..... Loi de finances n° 63-08 portant modification de la loi de finances n° 62-025 du 23 février 1962 pour la période transitoire 1961-1962. 229

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
29 janvier..... Décret n° 63-047 PR. autorisant des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 229

29 janvier..... Décret n° 63-056 PR. portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République 230

29 janvier..... Décret n° 63-057 PR.-S.G.-MIL. modifiant le décret n° 61-287 M.-DÉF.-N. du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense. 232

29 janvier..... Décret n° 63-058 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination du secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense 232

28 janvier..... Arrêté n° 1297 PR.-S.G.-CONT. portant délégation de signature au chef du bureau du contentieux 232

26 janvier..... Décision n° 1293 PR. portant désignation de représentants de la République du Sénégal à une commission de liquidation 233

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
26 janvier..... Arrêté interministériel n° 1259 M.A.E. portant création d'une commission nationale chargée du pèlerinage à la Mecque 233

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963
25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1184 M.J.-A.C.S. installant les justices de paix de Louga et Fatick 233

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1185 M.J.-PEL portant désignation de Mme Wiltord Denise dans les fonctions de juge suppléant intérimaire dans le ressort de la cour d'appel de Dakar. 233

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1354 M.J.-A.C.S. suspendant de ses fonctions Me Diagne Abdel Kader, huissier à Thiès 233

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
29 janvier..... Décret n° 63-052 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination du directeur par intérim de la sûreté nationale 234

29 janvier..... Décret n° 63-055 M.INT. reconnaissant d'utilité publique l'association déclarée dite « Croix Rouge Sénégalaise » 234

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1256 M.INT.-D.SU.-AD. fixant la date de déroulement des épreuves d'un concours pour l'accès au corps des officiers de police 234

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 1290 M.INT.-A.P.A. portant autorisation en gérance du bar à l'enseigne « Chez Vous » 234

26 janvier..... Arrêté ministériel n° 1291 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation du bar à l'enseigne « Le Domino » 234

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1294 M.INT.-D.SU.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger 234

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1305 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal 234

30 janvier..... Arrêté ministériel n° 1377 M.INT.-D.SU.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger 234

25 janvier..... Arrêté n° 1187 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Thierno. 234

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 235

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 235

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
25 janvier..... Décret n° 63-039 M.F.-D.E.D.T. autorisant la cession de terrains à Kaolack, N'Doffane, Sibassor et Tambacounda 235

25 janvier..... Décret n° 63-042 M.F.-D.E.D.T. déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina 236

31 janvier..... Décret n° 63-059 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-D. portant nomination des membres du Comité monétaire 236

4 février..... Arrêté ministériel n° 1578 M.F.A.E.-PER portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des contributions directes 236

25 janvier..... Arrêté n° 1159 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 237

25 janvier..... Arrêté n° 1160 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 237

25 janvier..... Arrêté n° 1161 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 237

25 janvier..... Arrêté n° 1162 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 237

26 janvier..... Décision n° 1285 M.F.A.E.-D.F.-1 A.G.C. accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur impôts directs de l'exercice 1961 à la commune de Louga 238

29 janvier..... Décision n° 1345 M.F.A.E.-D.F.-1 A.G.C. allouant au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1963 50 % du fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal 238

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 238

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
29 janvier..... Arrêté n° 1372 M.E.N. portant délégations de signature 238

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 239

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963
29 janvier..... Décret n° 63-048 M.T.P.T. portant nomination du directeur du port de commerce de Dakar 239

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1175 M.T.P.T.-B.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le premier quadrimestre 1963 239

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 240

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 240

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 240

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1963
29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1315 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant l'exercice à titre privé de la profession de chirurgien-dentiste et l'ouverture d'un cabinet dentaire à Ouakam 241

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1329 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 organisant un conseil de discipline 241

1963
29 janvier..... Décision ministérielle n° 1314 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le docteur Henri Bezes à exercer en pratique privée à Dakar 241

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 241

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1963
25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1163 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. portant nomination au titre des emplois réservés 241

Nécrologie 241

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 241

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1963
29 janvier..... Décret n° 63-049 M.E.P.J.S. modifiant la composition du comité d'honneur des Jeux de l'Amitié 242

29 janvier..... Décret n° 63-050 M.E.P.J.S. portant modification du décret n° 62-271 du 12 juillet 1962 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié 243

29 janvier..... Décret n° 63-051 M.E.P.J.S. modifiant le décret n° 62-0272 du 12 juillet 1962 nommant le secrétaire général des Jeux de l'Amitié 244

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Fleuve. — Avis au public 244

Annonces 244

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

LOIS

LOI n° 63-05 du 29 janvier 1963 relative à la taxe spéciale sur les tabacs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à l'article 9 de la délibération n° 59-092 du 27 décembre 1957 modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 25.000 à 50.000 francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 63-06 du 29 janvier 1963
relative au titre de mouvement en matière de transports de tabacs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 1er de la loi n° 58-001 du 29 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Font l'objet d'un titre de mouvement, quels que soient le lieu d'origine et le lieu de destination, tous les transports de tabacs lorsqu'ils portent sur une quantité d'un poids supérieur à 50 kilos poids net ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 63-07 du 29 janvier 1963
relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté, à l'article 8 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée, relative à la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés, l'alinéa suivant :

« Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 25.000 à 50.000 francs ».

Art. 2. — Il est ajouté à la délibération susvisée un article 13 ainsi libellé :

« Art. 13. — Le défaut de production ou le dépôt tardif des états prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus sont sanctionnés par une amende fiscale de 10.000 francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI de finances n° 63-08 du 29 janvier 1963
portant modification de la loi de finances n° 62-025 du 23 février 1962 pour la période transitoire 1961-1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi de finances n° 62-025 du 23 février 1962 pour la période transitoire 1961-1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période commençant le 1er janvier 1961 et s'achevant le 30 juin 1962, constitue le cadre d'exécution du budget de l'Etat pour 1961, fixée par la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 complétée et modifiée par la loi n° 61-28 du 10 mars 1961 et la loi n° 61-66 votée le 30 décembre 1961 et rectifiée conformément à la présente loi, et des comptes hors budget.

« Les recettes seront prises en compte au titre de la dite période dans la mesure où elles seront encaissées par un comptable public au plus tard le 30 juin 1962. Toutefois, des opérations de régularisation en recette pourront intervenir jusqu'au 31 juillet 1962.

« Une période de régularisation de six mois, s'achevant le 30 décembre, est ouverte afin de poursuivre l'exécution des dépenses de fonctionnement. A titre exceptionnel et dans la mesure où les ordonnances ou mandats auront été visés par les comptables assignataires, au plus tard le 30 décembre 1962, le trésorier général est autorisé à rattacher, pour ordre, les opérations de dépenses, dont il s'agit à la date du 30 juin 1962 fixée pour la clôture du budget prolongé, comme indiqué au premier alinéa ci-dessus. Les crédits de paiement disponibles sur opération en capital au 1er juillet 1962 seront reportés par la loi.

« La période complémentaire d'exécution du budget est supprimée sous réserve des aménagements comptables visés ci-dessus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-047 P.R. du 29 janvier 1963
autorisant des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et la formation professionnelle;
Vu le décret n° 62-0323 du 16 juillet 1962 relatif à l'attribution des bourses de stages de formation et de perfectionnement, hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative des stages en date du 23 août 1962;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative des stages en date du 15 novembre 1962;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat dont les noms figurent en annexe au présent décret sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire unique de première mise d'équipement au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
DR IBRA WANE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ANNEXE

Ministère des transports et télécommunications

Durée du stage 1 an.

MM. N'Diaye Sérigne Momar, ouvrier adjoint des travaux publics : pour scaphandrier au Centre d'instruction et d'entrainement à la plongée (Toulon);

Faye El Hadji, soudeur auxiliaire du port de commerce : pour scaphandrier au Centre d'instruction et d'entraînement à la plongée (Toulon);

Dieng Amadou, contrôleur I. E. M. : pour spécialisation en télégraphie aux Usines Siemens Munich (Allemagne);

Diagne Samba, contrôleur I. E. M. : pour spécialisation en télégraphie aux Usines Siemens Munich (Allemagne);

Durée du stage : 7 mois.

MM. Sow Djibril, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Seck Malick, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Gaye Ibrahima, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Niang Amadou, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Sow Ciré, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Fall Séga, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

N'Dao Alassane, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Lô Moustapha, inspecteur des P. T. T. : pour perfectionnement à l'Ecole française des postes et télécommunications (Paris);

Ministère de la santé et des affaires sociales

Durée du stage : 1 an.

MM. M'Baye Alassane, médecin africain : pour préparation au doctorat à la Faculté de médecine (Bordeaux);

N'Diaye Moussa, infirmier : pour stage d'aide anesthésiste à la Clinique Universitaire et Chirurgicale de Bonn;

Durée du stage : 3 mois :

MM. le docteur Gabriel Senghor, médecin de l'A. M. : pour préparation de l'agrégation;

le docteur Diouf Badara, médecin de l'A. M. : pour préparation de l'agrégation;

le docteur Diop Mar Ibra, médecin de l'A. M. : pour préparation de l'agrégation.

Ministère de l'éducation nationale

Durée du stage : 1 an.

M. Diamé Assane Chérif, responsable du département photo-son : pour technicien audio-visuel au Centre audio-visuel de Saint-Cloud.

Ministère de l'information

Durée du stage : 1 an.

M. Mokhtar Bousso, moniteur en arabe pour journalisme en langue arabe (Tunisie).

Ministère du développement

Durée du stage : 1 an.

M. Djigal Abdoulaye, élève-ingénieur des cadres ruraux : pour ingénieur des cadres ruraux à l'Ecole nationale des cadres ruraux (Strasbourg).

Ministère des finances

Durée du stage : 8 mois.

M. Diaw Djibril Chimère, agent breveté principal des douanes : pour inspecteur des douanes à l'Ecole nationale des douanes (Neuilly-sur-Sèvre).

Ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports

Durée du stage : 9 mois.

MM. Sèye Abdoulaye, entraîneur : pour stage d'éducateur sportif à l'Institut national des sports à Paris;

Diop Samba, moniteur d'éducation populaire : pour stage d'éducateur sportif à l'Institut national des sports à Paris;

N'Diaye Mambaye, étudiant : pour stage d'éducateur sportif à l'Institut national des sports à Paris;

Dibonda Bernard, étudiant : pour stage d'éducateur sportif à l'Institut national des sports à Paris;

Badiane Mamadou : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Guèye Abdoul Magib : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Mme Benoît, née Geneviève Faye, institutrice : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

MM. Diatta Laurent, instituteur : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Diop M'Baye Jacques, commissaire à la jeunesse : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Kamara Amadou Moustapha, instituteur : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Diop Sérigne Babacar, secrétaire des greffes : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

N'Diaye Atoumane, président de la Fédération des Maisons et Foyers : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Bâ Lamine, président de la Maison des Jeunes : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Soumaré Idrissa, instituteur : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Diallo Ousmane, instituteur : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Guèye Charles, instituteur : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Sall Ibrahima, étudiant : pour inspecteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris;

Sarra Waly, instituteur : pour inspcteur de la jeunesse à l'Institut national des sports à Paris.

Ministère des finances

Durée du stage : 2 ans.

M. Dia Samba, agent développeur : pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des impôts (Paris).

DÉCRET n° 63-056 P.R. du 29 janvier 1963 portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 66 *bis*;

Vu le décret n° 61-84 du 23 juin 1961 portant organisation des services de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 62-0468 du 28 novembre 1962 portant suppression du secrétariat général du Gouvernement et organisation du secrétariat du Conseil des ministres;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le secrétariat général de la Présidence de la République est l'organe de travail du Président de la République en matière administrative.

Art. 2. — La direction du secrétariat général de la Présidence de la République est exercée par un secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité exclusive du Président de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République a rang et séance au Conseil des ministres et à toutes autres réunions gouvernementales. Il participe à leurs délibérations et en établit les procès-verbaux avec le concours du secrétaire du Conseil des ministres.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé :

— De contrôler et de présenter tous actes administratifs soumis à la signature du Président de la République;

— De préparer les travaux du Conseil des ministres et des comités interministériels;

— De contrôler l'exécution des décisions prises par le Président de la République;

— D'assister le Président de la République dans la coordination de l'action des départements ministériels;

— De suivre en liaison avec les ministres de tutelle le fonctionnement des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat et généralement de tous organismes bénéficiant de participations financières de l'Etat.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République peut être assisté d'un adjoint, nommé par décret sur sa proposition et dont il détermine les attributions.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Présidence de la République dispose pour l'exercice de ses attributions :

— Des autorités et organismes rattachés définis à l'article 7 ci-dessous;

— Des services propres et des services définis aux articles 8 à 11 et 12 à 16 ci-dessous.

TITRE II

SERVICES PROPRES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 6. — Les services propres du secrétariat général sont :

— Le secrétariat du Conseil des ministres;
— Le bureau de coordination et de contrôle;
— Le bureau de presse et de documentation;
— Le bureau de sécurité;
— Le bureau technique central des chiffres;
— Le bureau des archives gouvernementales;
— Le bureau du contentieux;
— Le bureau administratif et financier;
— Le parc automobile national de la Présidence de la République;
— Le bureau du courrier général.

Art. 7. — Dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées par le décret n° 62-0468 susvisé, le secrétariat du Conseil des ministres est notamment chargé :

— De l'examen juridique et de la présentation des projets de lois et de décrets soumis au Président de la République ou au Conseil des ministres;

— De l'examen juridique de tous autres projets de textes ou d'actes administratifs soumis à la signature ou au visa du Président de la République ou du secrétaire général;

— De la liaison avec la cour suprême;

— De la préparation des décrets de présentation des projets de lois établis en Conseil des ministres et de leur transmission à l'Assemblée nationale;

— De la promulgation et de la publication des lois;

— De la centralisation de tous les actes à publier au *Journal officiel* et de leur transmission à l'imprimerie officielle;

— De la codification des lois et règlements en liaison avec le bureau de coordination et de contrôle et les ministères compétents.

Le secrétaire du Conseil des ministres assiste personnellement aux séances du Conseil des ministres et des conseils interministériels.

Art. 8. — Le bureau de coordination et de contrôle est chargé :

— De l'examen préalable quant au fond de tous projets de lois, de tous textes réglementaires et de tous dossiers présentés au Président de la République, au Conseil des ministres, aux comités interministériels ou à l'Assemblée nationale;

— De l'étude de tous dossiers soumis pour avis par les ministres ou demandés aux ministres par la Présidence de la République;

— De l'étude et de l'exploitation des rapports des organes d'inspection et de contrôle.

Art. 9. — Le bureau du contentieux est chargé du règlement de toutes les affaires contentieuses susceptibles de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat. Il est également chargé de sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où la loi n'a pas conféré ces prérogatives à des services spéciaux.

Art. 10. — Le bureau technique central des chiffres est chargé de tous les problèmes d'ordre technique concernant l'utilisation du chiffre par le Gouvernement pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

Art. 11. — Le bureau des archives gouvernementales est essentiellement chargé de conserver, classer et répertorier les archives du Gouvernement.

Art. 12. — Le bureau administratif et financier est chargé de la gestion administrative et financière du secrétariat général, de la direction du cabinet du parc automobile national.

Art. 13. — Les attributions et l'organisation des autres services propres du secrétariat général seront, en tant que de besoin, fixées par arrêtés du secrétaire général.

TITRE III

AUTORITÉS ET ORGANISMES RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 14. — Sont rattachés au secrétariat général de la Présidence de la République :

— Les gouverneurs de région;
— Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la défense nationale;
— Le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature;
— La Grande Chancellerie de l'Ordre national;
— L'Ecole Nationale d'Administration.

TITRE IV

LES SERVICES RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 15. — Les services rattachés au secrétariat général de la Présidence de la République sont :

— La direction de l'assistance et de la coopération technique;
— L'inspection générale des affaires administratives;
— Le contrôle financier;
— Le service du logement.

Art. 16. — La direction de l'assistance et de la coopération technique est chargée, en liaison étroite avec les différents ministères intéressés, des relations avec les Etats étrangers et les organismes internationaux concernant l'assistance et la coopération technique, de la coordination de l'activité des ministères en ce domaine et de la gestion du personnel de l'assistance technique.

Art. 17. — L'inspection générale des affaires administratives assure l'inspection de l'ensemble des services de l'Etat, ainsi que des collectivités locales, des établissements publics et généralement de tous organismes publics.

Art. 18. — Le contrôle financier assure le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux. Il suit la gestion financière des collectivités locales, de leurs établissements publics et généralement de tous organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

Art. 19. — L'inspection générale des affaires administratives et le contrôle financier reçoivent directement leurs missions et instructions du secrétariat général.

Art. 20. — Le service du logement est chargé de la gestion et de l'attribution des logements appartenant à l'Etat ou loués par celui-ci.

Art. 21. — Les attributions et les règles de fonctionnement des autorités, organismes et services rattachés restent fixées par les textes qui les ont créés.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 3, 4 et 5 du décret n° 62-0468 du 28 novembre 1962.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-057 P.R.-S.G.-MIL. du 29 janvier 1963 modifiant le décret n° 61-287 M.DEF.-N. du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 7 et 8;
Vu les décrets n°s 62-194 et 62-195 du 19 décembre 1962 portant nomination des membres et des secrétaires d'Etat du Gouvernement;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;
Vu le décret n° 62-201 du 26 décembre 1962 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 61-287 M.DÉF.N. du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la défense;
La cour suprême entendue,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 61-287M.-DÉF.N. du 13 juillet 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre le Président de la République, sont membres de droit du Conseil supérieur de la défense :
— Le ministre des forces armées;
— Le ministre des affaires étrangères;
— Le ministre de l'intérieur;
— Le ministre des finances et des affaires économiques;
— Le ministre des travaux publics et des transports;
— Le ministre de l'information et des télécommunications;
— Le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement;
— Le secrétaire général de la Présidence de la République;
— Le chef d'Etat-major général de la défense et des forces armées;
— Le directeur de la gendarmerie;
— Deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée, désignés par le Président de la République, sur proposition du ministre des forces armées.

Les autres ministres peuvent être appelés à y siéger sur convocation du Président pour les questions relevant de leur responsabilité.

Le ministre des forces armées préside le Conseil supérieur de la défense en cas d'absence du Président de la République ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 61-287 M.DÉF.N. du 13 juillet 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de la défense se réunit à la diligence de son président qui arrête l'ordre du jour.

« Les travaux des séances plénières peuvent être préparés par des groupes de travail spécialisés, composés et convoqués à l'initiative et à la diligence du ministre des forces armées.

« Le Conseil supérieur ne formule qu'en séance plénière les avis et propositions qui lui sont demandés ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-058 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 29 janvier 1963 portant nomination du secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 42;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu le décret n° 61-287 M.DÉF.N. du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du conseil supérieur de la défense, notamment son article 5;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le général de brigade Claude Potin est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense, en remplacement de M. Sow Ibrahima.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 193.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 1297 PR.-S.G.-CONT. en date du 28 janvier 1963 :

Article unique. — Délégation est donnée au chef du bureau du contentieux pour signer, au nom du secrétaire général de la Présidence de la République :

— Toutes correspondances permettant d'instruire les affaires contentieuses et d'en assurer le règlement après décision;

— Les ordres de mission utiles pour l'expert-auto administratif.

Par décision n° 1293 PR. en date du 26 janvier 1963 :

Article unique. — Sont désignés comme représentants de la République du Sénégal à la commission de liquidation prévue à l'article 1er de la décision n° 1 de la conférence paritaire de liquidation des biens de l'ex-Fédération du Mali en date du 31 octobre 1960 :

MM. N'Gom Ousmane, vice-président de l'Assemblée nationale;

Manal Robert, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ interministériel n° 1259 M. A. E. du 26 janvier 1963 portant création d'une commission nationale chargée du pèlerinage à la Mecque

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-01 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque,

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est créé auprès du ministère des affaires étrangères une commission nationale chargée de l'organisation du pèlerinage à la Mecque.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Le ministre des affaires étrangères ou son représentant.

Membres :

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant;

— Le ministre des finances ou son représentant;

— Le ministre de la santé ou son représentant;

— Le ministre des travaux publics ou son représentant;

— Le ministre de l'information et des télécommunications ou son représentant;

— Un représentant du Président de la République;

— Deux représentants de l'Assemblée nationale.

Les fonctions de rapporteur seront assumées par un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La commission pourra consulter toute personne ayant une compétence spéciale dans le domaine du pèlerinage.

Art. 4. — Au niveau de chaque région administrative siégera, sous la présidence du gouverneur, une section de la commission nationale :

— Des commandants de cercle;

— Du médecin-chef de la région;

— Du président de l'assemblée régionale.

Art. 5. — Chaque section régionale se réunira sur convocation de son président qui devra rendre compte à la commission nationale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
DEMBO COLY.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 1184 M.J.-A.C.S. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — Les justices de paix de Louga et Fatick sont installées à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la même date les tribunaux du deuxième et du premier degrés ainsi que les tribunaux coutumiers se trouvant dans leur ressort.

Les dossiers des affaires pendantes et des affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif, les minutes et les archives existant au siège de ces juridictions seront transmis dans les formes et les délais fixés par l'article 6 du décret n° 61-070 du 15 février 1961 modifié par le décret du 14 mars 1962 au greffe des justices de paix nouvellement créés.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs auprès de la justice de paix de Louga les présidents des tribunaux coutumiers de la commune et du cercle de Louga.

Est nommé assesseur auprès de la justice de paix de Fatick le président du tribunal coutumier de Fatick.

Ils conservent dans ces nouvelles fonctions les émoluments et indemnités de toute nature dont ils bénéficiaient dans leurs précédentes fonctions.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs auprès des justices de paix de Louga et Fatick les assesseurs en service auprès des tribunaux des deuxième et premier degrés et des tribunaux coutumiers existant dans leur ressort.

Par arrêté ministériel n° 1185 M.J.-PER. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Mme Wiltord Denise, secrétaire administratif de préfecture de 1re classe, licenciée en droit, de retour de congé administratif le 3 janvier 1963, inscrite sur la liste des personnes qualifiées pour assurer l'intérim de fonctions judiciaires, est désignée pour remplir les fonctions de juge suppléant intérimaire dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1354 M.J.-A.C.S. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — L'exercice de ses fonctions est interdit à Me Diagne Abdel Kader, huissier à Thiès jusqu'à décision définitive sur l'action intentée contre lui.

Art. 2. — Pendant la durée de cette interdiction, Me Diagne Abdel Kader sera remplacé par Me Diagne Massamba, greffier à Thiès.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-052 M.INT.-D.SU.-AD. du 29 janvier 1963 portant nomination du directeur par intérim de la sûreté nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n °62-0209 du 28 décembre 1962 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Momar, commissaire de police, est nommé directeur par intérim de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet du 20 décembre 1962 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 63-055 M.INT. du 29 janvier 1963 reconnaissant d'utilité publique l'association déclarée dite « Croix Rouge Sénégalaise »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application;
Vu la publication au *Journal officiel* n° 3556 du 20 octobre 1962 de la déclaration de l'association dite *Croix Rouge Sénégalaise*;
Vu la demande en reconnaissance d'utilité publique faite par la *Croix Rouge Sénégalaise*;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique l'association dite « Croix Rouge Sénégalaise » objet du récépissé de déclaration n° 1741 M.INT.-A.P.A. du 1er septembre 1962.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 1256 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Les épreuves du concours ouvert par l'arrêté n° 6411 M.INT.-D.SU.-AD. du 6 mai 1961 pour l'accès au corps des officiers de police se dérouleront le 5 février 1963, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures à l'école de police.

Par arrêté ministériel n° 1290 M.INT.-A.P.A. en date du 26 janvier 1963 :

Article premier. — Mlle Goud Solange est autorisée à confier à Mlle Gioanni Joséphine l'exploitation en gérance pour une durée de deux mois du bar à l'enseigne « Chez Vous », sis au point E à Dakar dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1291 M.INT.-A.P.A. en date du 26 janvier 1963 :

Article premier. — Mme G. Lievremont est autorisée à acquérir de Mlle Poirier et à exploiter, sous le régime de la grande licence, le bar à l'enseigne « Le Domino », sis dans l'immeuble de la COMACICO, avenue Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1294 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 28 janvier 1963 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 8355 A délivré à Dakar le 29 juillet 1959 et valant permis de séjour au Sénégal est retiré au ressortissant libanais Gandhour Jawad, né en 1912 à Gandourieh (Liban), commerçant, domicilié à Thiès.

Art. 2. — Un délai de quinze jours est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1305 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Richa Masri, né le 2 novembre 1922 à Fatick, commerçant, demeurant 6, rue de Reims à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution.

Par arrêté ministériel n° 1377 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 30 janvier 1963 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 9040 A délivré à Dakar le 13 mars 1951 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Baroud Ibrahim Mahmoud, né le 17 décembre 1933 à Dakar, commerçant, domicilié à Dakar, 137, avenue Gambetta.

Art. 2. — Un délai de quinze jours est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 1187 M.INT.-D.SU. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Thierno, né le 3 novembre 1938 à Dakar, de Tété et de Awa N'Diaye, soudeur.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie figurera sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1303 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours ouvert par arrêté n° 6411 M.INT.-D.SU.-AD. du 6 mai 1961, modifié par arrêté n° 1256 M.INT.-D.SU.-AD. du 25 janvier 1963, pour l'accès au corps des officiers de police, est composée comme suit :

Président :

M. Sagna Ibrahima, administrateur civil.

Membres :

MM. Gaye Saliou, commissaire de police;
L'Hélias Antoine, officier de police principal.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le 5 février 1963 à 8 h. 30 pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira, en un seul pli scellé et visé par ses membres :

1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions relatives à chaque épreuve;

2° Les bulletins d'identification;

3° Le procès-verbal des séances.

Ce pli sera transmis par les voies les plus rapides par le président de la commission de surveillance au directeur de la sûreté nationale.

Par décision ministérielle n° 1304 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours ouvert par arrêté n° 6411 M.INT.-D.SU.-AD. du 6 mai 1961 modifié par arrêté n° 1256 M.INT.-D.SU.-AD. du 25 janvier 1963 pour l'accès au corps des officiers de police, est composée comme suit :

Président :

M. Diop Momar, directeur de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Veaux Louis, administrateur civil;
Guérin-Villeaubreil, magistrat;
Dieudé, directeur de l'école de police;
Cissé Gorgui, commissaire de police;
Boudet René, officier de police principal.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1298 M.-F.A.-CAB. 7 en date du 28 janvier 1963 :

Article premier. — Le gendarme Dieng Adama (Mle 042 S.) de la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête, en vue de son élimination de l'arme pour « Faute contre l'honneur ».

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-039 M.F.-D.E.D.T. du 25 janvier 1963
autorisant la cession de terrains à Kaolack, N'Doffane, Sibassor et Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu le décret du 26 juillet 1962 portant création de la commission de contrôle des opérations immobilière dans sa séance du 28 novembre 1962;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilière dans sa séance du 28 novembre 1962;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au profit des missions religieuses ci-après et moyennant le prix symbolique de cinq cents francs (500 fr.) chacune les cessions des parcelles de terrain indiquées ci-dessous :

Numéro d'ordre	Cessionnaire	N° du T. F.	Situation	Superficie	Destination	Montant de la mise en valeur fixée
1	Préfecture apostolique de Kaolack	4137 S.S.	N'Doffane	3 ha 79 a 26 ca	Implantation d'un centre de formation féminine et un lieu de culte.	Impenses prévues à 5 millions de francs à réaliser dans les trois ans.
2	Préfecture apostolique de Kaolack	4138 S.S.	Kaolack (quartier N'Dorong)	635 m2	Chappelle pour service religieux catholique.	Impenses 1 million de francs à réaliser en un an.
3	Préfecture apostolique de Kaolack	4139 S.S.	Sibassor (terrain rural)	1 ha 48 a 22 ca	Extension de l'école de la mission et construction d'un dispensaire	Mise en valeur fixée à 3 millions de francs à réaliser en trois ans.
4	Mission Catholique de Tambacounda	453 N.O.	Tambacounda	2 ha 92 a	Création école filles, dispensaire, logement religieuses.	5 millions d'impenses à réaliser dans les trois ans.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 63-042 M.F.-D.E.D.T. du 25 janvier 1963 déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement des allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 61-456 du 6 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgente les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina;

Vu l'arrêté n° 17602 M.T.P.H.U. du 13 décembre 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête en date du 5 février 1962 et le dossier constitué pendant la durée de l'enquête;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés au tableau ci-dessous les immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de l'aménagement des allées du Centenaire sur des terrains d'une superficie de 3.565 mètres carrés environ, sis à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina.

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Nom et adresse du propriétaire
1	9836 D. G.	298	Thiam Gora.
2	10150 D. G.	359	Etat (indemnité à verser à celui qui a mis la parcelle en valeur).
3	10120 D. G.	159	E. H. Diéry Sivima Kouyayté *dit* Cheikhou Mamadou.
4	7219 D. G.	266	Samb Mamadou Bachir.
5	9894 D. G.	143	Pierre Bassine.
6	8539 D. G.	137	Gomis Fara.
7	9783 D. G.	315	Diène N'Diogou.
8	5668 D. G.	329	N'Diaye Moctar.
9	4369 D. G.	276	Caty Désirée Hélène Marie Gaye.
10	8917 D. G.	481	Malick Diakhaté.
11	9805 D. G.	237	Souleymane Dramé.
12	7363 D. G.	298	Chérif Dayrou Aïdara.
13	7361 D. G.	293	E. H. Hamout Fall *dit* N'Dimo.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 63-059 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-D. du 31 janvier 1963 portant nomination des membres du comité monétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité Monétaire :

MM. André Peytavin, ministre des finances et des affaires économiques;

Karim Gaye, ministre de l'économie rurale;

Mamadou Diarra, secrétaire général de la Présidence de la République;

Charles Henri Gallenca, président de la chambre de commerce;

Yoro Kandé, président de la commission des finances, des affaires économiques et du plan de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le décret n° 62-0465 M.F.-D.M.F.-C.A.-D. du 28 novembre 1962 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 1578 M.F.A.E.-PER. du 4 février 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des contributions directes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution et notamment son article 42;

Vu le décret n° 59-200 du 29 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires;

Vu l'arrêté n° 8421 S.ET. du 19 novembre 1953, fixant le statut particulier du service des contributions directes;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la fonction publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix contrôleurs des contributions directes aura lieu à Dakar les 25 et 26 février 1963.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours :

— Les contrôleurs contractuels des contributions directes comptant au moins deux années de service à la date du concours;

— Les fonctionnaires du corps des commis des S. A. F. C. exerçant leurs fonctions dans le service des contributions directes et ayant accompli à la date du concours au moins deux années de service dans l'administration;

— Les commis expéditionnaires, les agents auxiliaires et les contractuels comptant, à la date du concours, trois années de services effectifs dans le service des contributions directes, dont un an dans un emploi correspondant à celui d'un commis des S. A. F. C.

Art. 3. — Les candidatures des agents sont déposées à leur chef hiérarchique le 10 février 1963 au plus tard et doivent être accompagnées d'un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par le candidat et sur sa manière de servir.

Art. 4. — La nature des épreuves et leur programme sont ceux fixés à l'annexe II de l'arrêté n° 2866 du 30 mars 1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1159 M.F.A.E.-C.D. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Cercle de Bambey ..... 36.579.350 »

Paierie de Kaolack

Cercle de Kaolack ..... 36.610.830 »
Cercle de Kaolack ..... 440.500 »

Agence spéciale de Nioro

Cercle de Nioro ..... 35.631.800 »

Agence spéciale de Kaffrine

Cercle de Kaffrine ..... 69.224.180 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décret du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités d recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exrcées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1160 M.F.A.E.-C.D. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Rufisque

Subdivision de Rufisque ..... 344.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1161 M.F.A.E.-C.D. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 8 ..... 26.929.989 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1162 M.F.A.E.-D.E.D.U. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1er janvier 1963 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack (lotissement maraîcher de Sam) désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	Mme Astou Kane	S.E. lot n° 62	1.000	Construction en dur de deux pièces au moins et puits cimenté (délai trois ans).	Habitation et jardin.
2	MM. Camara Amadou Oury	S.O. lot n° 101	2.000	Idem.	Idem.
3	Keita Saloum	N.O. lot n° 94	2.000	Idem.	Idem.
4	Sène Momar	S.E. lot n° 34	1.000	Idem.	Idem.
5	Aly Diallo	C. lot n° 103	1.000	Idem.	Idem.
6	Bitèye Ibrahima	S.E. lot n° 71	2.000	Idem.	Idem.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vent, les percelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 31 décembre 1965 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Par décision ministérielle n° 1285 M.F.-D.F.-I.A.G.C. en date du 26 janvier 1963 :

Article premier. — Il sera mandaté à la commune de Louga la somme de 850.000 francs représentant le reliquat qui lui est dû au titre des quotes parts ristournables sur les patentes perçues au cours du deuxième trimestre 1961.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1er du budget général (gestion 1962-1963), sera mandatée au nom du receveur municipal de Louga par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1345 M.F.A.E.-D.F.-1 A.G.C. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — Au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1963 il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées les sommes représentant 50 % du montant du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel brut	Montant annuel corrigé	Montant de l'acompte semestriel
Tivaouane ...	2.009	2.125.040	2.124.000	1.062.000
Meckhé	1.425	1.798.000	1.797.000	898.500
Khombole ...	1.560	1.873.600	1.873.000	936.500
M'Bour	4.897	4.212.000	4.212.000	2.106.000
Fatick	2.629	2.472.240	2.471.000	1.235.500
Foundiougne .	539	1.301.840	1.301.000	650.500
Gossas	1.882	2.053.920	2.053.000	1.026.500
Guinguinéo ..	2.938	3.013.000	3.013.000	1.506.500
Kaffrine	1.911	2.070.160	2.069.000	1.034.500
Nioro du Rip .	1.625	1.910.000	1.910.000	955.000
Bambey	1.692	1.947.520	1.947.000	973.500
M'Backé	3.967	3.221.520	3.221.000	1.610.500
Kébémer	970	1.543.200	1.542.000	771.000
Linguère	1.803	2.009.680	2.009.000	1.004.500
Dagana	2.041	2.142.960	2.142.000	1.071.000
Podor	1.491	1.834.960	1.834.000	917.000
Matam	1.869	2.046.640	2.046.000	1.023.000
Oussouye	687	3.245.000	3.245.000	1.622.500
Bignona	3.231	3.157.000	3.157.000	1.578.500
Sédhiou	1.794	2.004.640	2.004.000	1.002.000
Vélingara	1.513	2.518.000	2.518.000	1.259.000
Kolda	3.431	2.951.000	2.951.000	1.475.500
Tabacounda .	4.148	3.322.880	3.322.000	1.661.000
Bakel	1.413	2.566.000	2.566.000	1.283.000
Kédougou	955	2.673.000	2.673.000	1.336.500
	52.420	60.013.800	60.000.000	30.000.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1er du budget général (exercice 1962-1963), sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnancement de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1295 M.F.A.E.-CAB. en date du 28 janvier 1963 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques :

MM. N'Diaye Abd-El-Kader, *directeur de cabinet;*
Guèye Mamadou, *chef de cabinet;*
Bosc Bernard;
Taxil Jean;
Manal Robert;
Lezongar Joseph,
conseillers techniques;
M. Dioh Issa, *attaché de cabinet.*

Par arrêté ministériel n° 1296 M.E.F.A.E.-CAB. en date du 28 janvier 1963 :

Article unique. — Sont nommés pour compter du 19 décembre 1962 au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

MM. Ferreira Jean, *directeur de cabinet;*
Sarr Birama, *chef de cabinet;*
Ledoux Louis, *conseiller technique;*
Puig Jean-Pierre, *conseiller technique;*
Drouot Baille, *conseiller technique;*
Mme Artigouma Eulalie, *chef du secrétariat particulier.*

Par arrêté n° 1258 M.F.-D.F.-E N. en date du 26 janvier 1963 :

Article premier. — M. Radonde Lucien, attaché d'intendance 8e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau des finances (matériel du ministère de l'éducation nationale) en remplacement de Mme N'Diaye Claire.

Art. 2. — M. Radonde Lucien percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1309 M.F.A.E.-PER-2 B. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. Diop Ibrahima, secrétaire d'administration 1re classe 2e échelon, en service au ministère des finances (direction des finances), est nommé sous-ordonnateur de Diourbel en remplacement de M. Koïté Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Diop se fera délivrer ainsi que les membres de sa famille, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1375 M.F.-D.F.-IN. en date du 30 janvier 1963 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Barka, commis d'administration principal, est nommé agent intermédiaire des recettes du Centre de transfusion sanguine de Dakar en remplacement de M. N'Diaye Anoune.

Art. 2. — M. Bâ Mamadou Barka percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 1372 en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Cheikh Fall, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat toutes pièces, tous documents et tous actes, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Serigne Babacar Diop, chef de cabinet du secrétaire d'Etat, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat les bons de commandes, les fiches de situation de crédits, les liquidations de factures, les ordres de missions, les communiqués à la presse, les correspondances à caractère politique.

Art. 3. — Les intéressés devront, à tout moment rendre compte au secrétaire d'Etat des affaires traitées dans le cadre de ces délégations.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1356 M.E.N.-P.-1 en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Amadou, instituteur de 5e classe, en service à Saint-Louis, école Duval, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir dans un emploi de surveillant général.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté interministériel n° 1357 M.E.N.-P.-1 en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. Badiane Mamadou *dit* Engrand, instituteur adjoint de 4e classe, en service à l'école de Bignona-II, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 octobre 1962.

RECTIFICATIF n° 1359 M.E.N.-P. 1 en date du 29 janvier 1963 à l'arrêté n° 408 M.E.N.-P. 1 du 9 janvier 1963.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 408 M.E.N.-P. 1. du 9 janvier 1963 portant détachement de fonctionnaires sénégalais de l'enseignement du premier degré en République islamique de Mauritanie, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les intéressés sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable ...

Lire :

Art. 2. — Les intéressés sont placés en position de détachement pour une durée de trois ans renouvelable ...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1371 S.E.E.N.C.-CAB. en date du 29 janvier 1963 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la culture, pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Cheikh Fall, *directeur de cabinet;*
Serigne Babacar Diop, *chef de cabinet;*
Sonar Senghor et André Terrisse, *conseillers techniques.*

Par arrêté n° 1364 M.E.N.-P. 1. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — Les articles 1er et 2 de la décision n° 508 M.E.N.-P. 1. du 11 janvier 1963 portant démission de Mme Labatut Paule sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er janvier 1963 la démission de son emploi offerte par Mme Labatut Paule ...

Art. 2. — Mme Labatut Paule aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 octobre 1962 au 31 décembre 1962.

Lire :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er février 1963 la démission de son emploi offerte par Mme Labatut Paule ...

Art. 2. — Mme Labatut Paule aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 octobre 1962 au 31 janvier 1963 ...

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-048 M. T. P. T. du 29 janvier 1963 portant nomination du directeur du port de commerce de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu le décret n° 62-0326 M.T.P.T. du 16 août 1962 portant réorganisation du ministère des travaux publics et des transports;
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidibé Yoro, ingénieur du cadre général des travaux publics, est nommé directeur du port de commerce de Dakar.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRETE ministériel n° 1175 M.T.P.T.-B.E. du 25 janvier 1963 fixant les index électriques haute et basse tension pour le 1er quadrimestre 1963

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;
Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;
Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base du kilowat-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier quadrimestre 1963, sont fixées comme suit :

— Basse tension IB : 1,02;
— Haute tension IH : 0,998.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* prendront effet à compter du 1er janvier 1963.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1963.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1167 M.T.P.T.-P. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 1er février 1963 la démission de son emploi offerte par M. Sow Laba, ouvrier adjoint 4e échelon du corps local des travaux publics, actuellement en disponibilité sans solde, et précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des exploitations industrielles).

Par arrêté ministériel n° 1341 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sène Amidou, adjoint technique de 1re classe 1er échelon, rayé des contrôles de la République islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine, pour compter du 1er janvier 1962, est intégré dans le cadre commun supérieur de la météorologie du Sénégal pour compter de la même date en qualité d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon.

Art. 2. — En attendant la parution du statut particulier des personnels de l'aéronautique civile du Sénégal, M. Sène Amidou, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'ingénieur des travaux météorologiques, est délégué dans les fonctions d'ingénieur des travaux météorologiques, pour servir dans la position de détachement de longue durée de cinq ans auprès de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1er janvier 1962.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Sène sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la part contributive de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Sène.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 1181 DÉV. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — M. Dufresne Louis, conducteur de travaux contractuel, de retour de congé, est affecté à compter du 8 novembre 1962 à la direction du service du génie rural à Dakar (section technique infrastructure).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1197 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Hameth, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie (indice 503), rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 1er juin 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire principal 1er échelon (indice 646 nouveau) (A. C. dans l'échelon au 1-6-1962 : 11 mois).

Art. 2. — M. N'Diaye Hameth, commis expéditionnaire principal 1er échelon, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar pour servir à la direction des finances.

Par arrêté ministériel n° 1198 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le corps supérieur des techniciens géographes, des agents dont les noms suivent :

Au grade de principal 2e échelon

MM. Benga Paul (service géographique, Dakar), principal de 1er échelon le 1-3-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1963 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Amadou M'Baye (service géographique, Dakar), principal de 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. conservé : néant);

M'Baye Djibril (service géographique, Dakar), principal de 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. conservé : néant);

Seck Mamadou Mangoye (M. T. P., Dakar), principal de 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 1199 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Pour la période du 1er au 27 juin 1962 inclus, la solde de M. Samb Mamadou, commis d'administration adjoint 2e échelon (indice 610), en service à la trésorerie générale est imputable au chapitre 39, article 6.

Par décision ministérielle n° 1200 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Papa Gora, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon (indice local nouveau 399), en service à l'arrondissement de Pout, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au service des eaux et forêts à Thiès, en remplacement numérique de M. N'Dao Abdoulaye, commis auxiliaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1201 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — M. Cissé Amadou, commis d'administration de 1re classe 1er échelon et M. Seck Alioune Pathé, commis expéditionnaire principal, anciennement en service, le premier au département des finances, le second à l'ex-Présidence du Conseil, sont mis à la disposition du commandant de cercle de Diourbel, en remplacement numérique de MM. Dia Alioune, secrétaire d'administration en stage à Paris et Sidibé Arona, commis expéditionnaire décédé.

Par décision ministérielle n° 1203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours est accordée à M. Diop Amadou M'Bor, commis auxiliaire (ax. 2896), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 du 1er septembre 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

M. Diop Amadou M'Bor est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal pour compter du 1er septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 1205 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé de quarante-six jours est accordée à M. Diop Abdoulaye, ex-commis auxiliaire (ax. 2758), échelle VIII échelon 3 en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-PEL du 1er septembre 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

M. Diop Abdoulaye est radié des contrôles des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter du 1er septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 1208 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. Konta Mamadou, manœuvre auxiliaire (ax. 3692), en service au cercle de Matam, atteint de maladie, est placé dans la position d'absence régulière pour compter du 20 octobre 1962, en application des dispositions de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 2. — M. Konta Mamadou percevra :

a) Le plein salaire pour la période du 20-10-1962 au 20-12-1962;

b) Le demi-salaire pour la période du 20-12-1962 au 20-2-1963.

A compter du 21 février 1963, l'intéressé perd droit à toute rémunération et pourrait être maintenu dans cette position pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois.

Art. 3. — M. Konta Mamadou devra être représenté devant le conseil de santé le 20 avril 1963 en vue de la constatation de son aptitude physique.

Par décision ministérielle n° 1209 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. Coulibaly Aïnina, mécanicien auxiliaire (ax. 251), échelle VI échelon 3, en service à la Résidence de Matam, est placé dans la position d'absence régulière pour compter du 30 août 1962, en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 2. — M. Coulibaly Aïnina percevra :

a) Le plein salaire pour la période du 30-8-1962 au 30-10-1962;

b) Le demi-salaire pour la période du 30-10-1962 au 30-12-1962.

A compter du 1-1-1963, l'intéressé perd droit à toute rémunération et pourrait être maintenu dans cette position pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois.

Art. 3. — M. Coulibaly Aïnina devra être représenté devant le conseil de santé le 1er mars 1963 en vue de la constatation de son aptitude physique.

Par décision ministérielle n° 1260 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 janvier 1963 :

Article unique. — M. Faye Alphonse, agent d'administration contractuel, précédemment en service à l'ex-ministère du développement, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Gossas (indice local nouveau 1032).

Par décision ministérielle n° 1280 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1963 :

Article premier. — Sont remis à la disposition de leur administration d'origine, les quatre agents de la régie des chemins de fer dont les noms suivent :

MM. N'Diaye Mohamed, chef de gare (anciennement en service à l'ex-Présidence du Conseil);

Guèye Mamadou, ouvrier (anciennement en service au département des transports et télécommunications);

Kane Amadou Lamine, chef de groupe (anciennement en service au plan);

Sy Boubou, chef de groupe (anciennement en service au plan);

M'Baye Ibra, chef de groupe (anciennement en service au département du travail et de la fonction publique, service des logements).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté ministériel n° 1315 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 29 janvier 1963 :

Article unique. — M. Alain Fontenelle, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé et à ouvrir un cabinet dentaire à Ouakam.

Par arrêté ministériel n° 1329 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, agent technique de santé de 2e classe 1er échelon du cadre supérieur de la santé, en service à la circonscription médicale de Bambey, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

M. Colle Moctar, A. T. S. 1re classe 3e échelon;
Mlle Cissé Fatou, A. T. S. 2e classe 4e échelon;
M. Faye Balla *dit* Bâ, A. T. S. 2e classe 4e échelon.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président, éliront un rapporteur parmi eux lequel ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 1314 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 29 janvier 1963 :

Article unique. — Le docteur Henri Bezes, agrégé des facultés de médecine, chargé de l'enseignement de pathologie chirurgicale à la Faculté de médecine de Dakar, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (chirurgie générale).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1349 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sène Abdou Karim, agent technique de santé 1re classe 1er échelon, en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1er février 1962 (indice local nouveau 860).

Art. 2. — M. Sène Abdou Karim est, pour compter du 1er février 1962 et pour une période de cinq années, placé dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombera à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie (chap. 10, art. 5, paragr. 5) qui supportera également le traitement de M. Sène Abdou Karim.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 1163 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sall Amadou Moctar, commis décisionnaire, en service au bureau de Sédhiou, inscrit sur la liste générale de classement aux emplois réservés de 3e catégorie, est nommé commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. N'Diaye Sidy, facteur ordinaire de 2e échelon, en service au bureau de Kaolack, inscrit sur la liste générale de classement aux emplois réservés de 3e catégorie, est nommé commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. N'Diaye Sidy Fary percevra une indemnité compensatrice mensuelle résultant de la différence entre sa solde de facteur et son traitement actuel de commis stagiaire.

Cette indemnité sera conservée jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1963.

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de M. N'Diaye Mamadou, surveillant adjoint de 3e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Koungheul, survenu le 3 janvier 1963 à Koungheul.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1164 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — La sanction de « rétrogradation » est infligée à M. Fall Abdoul Kader, commis ordinaire de 1er échelon des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Fall Abdoul Kader est ramené au grade de commis adjoint de 4e échelon des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

ADDITIF n° 1342 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 29 janvier 1963 à l'arrêté n° 19731 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 15 décembre 1962 portant promotion au titre de l'année 1962 du personnel du cadre local des postes et télécommunications :

Au grade de commis principal de 1er échelon

Après : M Sar Badara Birane (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1962.

Ajouter : M. Seck Magatte (Kaolack), pour compter du 1-1-1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1343 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 29 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Samba, agent d'exploitation principal de 3e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Diourbel, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 24 mars 1963, est admis pour compter du 25 mars 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. N'Diaye sera aligné en solde jusqu'au dernier mars 1963.

Par décision ministérielle n° 1069 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 23 janvier 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 décembre 1962 la fin de la cessation de fonctions de M. Kamara Papa Mar, commis principal de 2e échelon, ex-receveur du bureau de Kanel dont l'incarcération a été constatée par décision n° 719 O.P.T.-M.I.-A.G.-2 D. du 7 mars 1960.

Art. 2. — M. Kamara Papa Mar, commis principal de 2e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Kanel, est suspendu de ses fonctions pour compter du 24 décembre 1962.

Art. 3. — Dans cette position, M. Kamara Papa Mar aura droit à la moitié de son traitement majoré le cas échéant de la totalité des allocations à caractère familial.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 63-049 M.E.P.J.S. du 29 janvier 1963 modifiant la composition du comité d'honneur des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;

Vu le décret n° 62-270 du 12 juillet 1962 créant un comité d'honneur des Jeux de l'Amitié;

Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 62-270 du 12 juillet 1962 est ainsi modifié :

« Le Comité d'honneur des Jeux de l'Amitié est composé comme suit :

Président :

M. Léopold Sédar Senghor, président de la République.

Vice-président :

M. Lamine Guèye, président de l'Assemblée nationale.

Membres :

MM. Doudou Thiam, ministre ds affaires étrangères;
André Guillabert, ministre de la justice;
Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur;
Karim Gaye, ministre de l'économie rurale;
André Peytavin, ministre des finances et des affaires économiques;
Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture;
Magatte Lô, ministre de la fonction publique et du travail;
Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports;
Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées;
Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Demba Diop, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
Lamine Diakhaté, ministre de l'information et des télécommunications;
Demba Coly, ministre de la santé et des affaires sociales;
Khar N'Dofène Diouf, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement;
Habib Thiam, secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement;
Moustapha Cissé, secrétaire d'Etat chargé des affaires réservées;
Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;
Racine N'Diaye, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la culture;
Diarra, secrétaire général de la Présidence de la République;
L. Paye, haut représentant de France;
Isaac Forster, premier président de la cour suprême;
Charles Gallenca, président de la chambre de commerce;
le docteur Franck, recteur de l'université;
le colonel L. Diallo, chef d'Etat-major général de l'armée;
le général Potin, Grand Chancelier de l'Ordre national ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,
DEMBA DIOP.

DÉCRET n° 63-050 M.E.P.J.S. du 29 Janvier 1963 portant modification du décret n° 62-271 du 12 juillet 1962 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;
Vu le décret n° 62-271 du 12 juillet 1962 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié;
Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 62-271 du 12 juillet 1962 est ainsi modifié :

« Le Comité d'organisation est composé comme suit :

Président :

M. Demba Diop, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Membres :

— Le ministre des forces armées ou son représentant;
— Le ministre de l'intérieur ou son représentant;
— Le ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant;
— Le ministre de l'éducation nationale et de la culture ou son représentant;
— Le ministre de la fonction publique et du travail ou son représentant;
— Le ministre des travaux publics et des transports ou son représentant;
— Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son représentant;
— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant;
— Le ministre de l'information et des télécommunications ou son représentant;
— Le président et le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale;
— Le président de la commission de l'éducation nationale, de l'information et de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale;
— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant;
— Le maire de la ville de Dakar;
— Le chef d'Etat-major général de l'armée;
— Le président du Comité Olympique Sénégalais;
— Le secrétaire général des Jeux;
— Le colonel Crespin, délégué à la préparation olympique française.

Assistés de MM. :

— Le chef de la mission permanente d'aide et de coopération ou son représentant;
— Le conseiller technique du ministre de la jeunesse et des sports;
— Le directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Le président de la chambre de commerce ou son représentant;
— Le directeur de l'office du tourisme;
— Le président de la Croix Rouge Sénégalaise;
— Le président de la commission technique et des terrains;
— Le président de la commission financière;
— Le président de la commission d'accueil;
— Le président de la commission d'information, de propagande et de presse;
— Les présidents des fédérations sénégalaises d'athlétismes, de foot-ball, de basket-ball, de volley-ball, de hand-ball, de judo, de cyclisme, de boxe, de natation;
— Le secrétaire administratif ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
Dr. IBRA WANE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
DEMBO COLY.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATÉ.

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,
DEMBA DIOP.

DÉCRET n° 63-051 M.E.P.J.S. du 29 janvier 1963 modifiant le décret n° 62-0272 du 12 juillet 1962 nommant le secrétaire général des Jeux de l'Amitié

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 66 *bis*;

Vu le décret n° 62-0271 du 12 juillet 1962 créant un comité d'organisation des Jeux de l'Amitié, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba M'Baye, conseiller à la cour suprême, est nommé secrétaire général des Jeux de l'Amitié, en remplacement de M. Demba Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DEMBA DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU FLEUVE

CERCLE DE DAGANA

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Dagana a l'honneur d'informer le public que l'enquête publique et contradictoire relative à la constatation de droits coutumiers susceptibles de grever un terrain d'une superficie de 26 ha. 20 a. 30 ca. sur lequel des travaux de construction d'un camp de gardes républicains seront effectués, a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 24 novembre 1962.

Il est précisé qu'au cours de l'enquête dont le délai est expiré, aucune opposition n'a été reçue ni enregistrée.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 février 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 février 1963 sous le numéro 3 chronologique, M. SECK MASSECK, commerçant domicilié à Saint-Louis, rue Pierre-Loti angle rue Adamson est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2219 analytique.

Objet du commerce : Vente de marchandises diverses.

Pour publication :

Le greffier en chef,

P. GUÈYE.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

" LES GRANDS MOULINS DE DAKAR "

Société anonyme au capital de 925.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué — DAKAR

R. C. 4785 B

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 1962 et du 17 août 1962, et de l'assemblée des propriétaires des parts bénéficiaires en date du 17 décembre 1962 deux dont un original des procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, le 17 janvier 1963, il a été décidé :

1° Par la délibération du 8 mars 1962, de modifier l'article 47 des statuts dans son quatrième alinéa concernant la répartition des bénéfices;

2° Par la délibération du 17 août 1962, de modifier les articles 3 et 4 des statuts concernant l'objet de la société qui a été étendu et le siège social.

Ces modifications statutaires étant soumises à la condition suspensive de leur approbation par l'assemblée générale des porteurs de parts;

3° Par la délibération des propriétaires des parts bénéficiaires en date du 17 décembre 1962, ladite assemblée a déclaré donner son entier accord aux décisions prises lors des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des 8 mars 17 août 1962.

Deux expéditions des actes de dépôt du 10 janvier 1963 et de leurs annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 28 janvier 1963.

Pour extrait et mention :

Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

APPORTS — FUSION

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 22 novembre 1962, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me SENGHOR, notaire à Dakar, le 21 janvier 1963, enregistré, la « Société Auxiliaire de l'Afrique Française », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 119, rue Vincens, a fait apport à titre de fusion et par voie d'absorption totale, à la société anonyme dénommée « Crédit Foncier et Financier d'Afrique », au capital de 32.500.000 francs C. F. A. ayant son siège social à Dakar, 119, rue Vincens, de l'intégralité de tous les biens : titres, créances, matériel et mobiliers, éléments incorporels (clientèle, achalandage et en général tous les éléments composant son fonds de commerce), le tout composant son actif au 30 juin 1962.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de la société apporteuse devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, dans un délai d'un de la seconde insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille du 13 février 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 29 janvier 1963.

Pour insertion :

H. L. SENGHOR.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

COMPTOIR COMMERCIAL DU SÉNÉGAL
(C. C. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 37, Rue Robert-Brun — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé en date du 3 janvier 1963, enregistré à Dakar II le 18 janvier 1963, bordereau 512/1, volume 5, folio 3, case 45, aux droits de 30.000 francs, il a été constitué la société à responsabilité limitée « Comptoir Commercial du Sénégal » (C. C. S.) dont le siège social est à Dakar, 37, rue Robert-Brun.

Le capital social est fixé à trois millions de francs C.F.A. divisé en trois cents parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte sus-mentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en numéraire ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants et M. FAKHRY Mohamed, est dans ledit acte, désigné en qualité de gérant pour la durée d'une année. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer, en général, un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les bénéfices sont répartis selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et de toutes réserves facultatives dont ils auront déterminé le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :
Le gérant : FAKHRY Mohamed.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

DECLARATION DE RADIATION

Suivant déclaration aux fins de radiation d'inscription au registre de commerce en date du 4 février 1963, déposée au greffe de Saint-Louis, le 4 février 1963 à 9 heures, sous le numéro 2 chronologique, M. HILLERET, agissant en qualité de directeur de l'agence à Saint-Louis, des anciens établissements **Ch. Peyrissac et Cie** requiert la radiation du registre de commerce de Saint-Louis de l'opération de Kébémer.

En vertu de ladite déclaration, ces modifications ont été portées, sous le n° 514 du registre analytique du tribunal de commerce de Saint-Louis.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUÈYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane pour le Pèlerinage au Maroc (A. M. P. E. M.)

Objet. — Pèlerinage au Maroc (Fez).

Siège social. — 91, rue Carnot à Dakar, téléphone : 234-96.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadji Malick Guèye, chef d'équipe;
Vice-président : M. El Hadji Issa Laye N'Doye, electricien;
Secrétaire général : M. El Hadji M'Bengue, comptable;
Trésorier général : M. Mamadou Moustapha Guèye, transitaire;
Trésorier adjoint : M. Macissé Cissé, technicien radio.

Récépissé de déclaration d'association n° 1769 M.INT.-A.P.A. du 8 février 1963, du ministre de l'intérieur du Sénégal.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA

EN VENTE

À L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.	Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.	France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 748